

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 3 MAI 2022 -

DELIBERATION

Numéro 22 - 02 - 012

Délibération n° 7 : Les modalités d'organisation des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 15 février 2022 s'est réuni le 3 mai 2022 à partir de 14 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne, sous la présidence de Madame Marianne DARFEUILLE, Présidente du service départemental d'incendie et de secours de la Loire, afin d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Présents :

Mesdames Marianne DARFEUILLE – Sylvie BONNET – Marie-Jo PEREZ – Fabienne PERRIN – Nicole PEYCELON – Valérie PEYSSELON.

Messieurs Jean-François BARNIER – Jean-François CHORAIN – Pierrick COURBON – Pierre DEVEDEUX – Philippe DENIS – Luc FRANCOIS – Gilles GRECO – Yves PARTRAT – Michel ROBIN – Pierre-Jean ROCHETTE – Georges ZIEGLER.

Excusés :

Madame Messieurs Sylvain DARDOULLIER (pouvoir donné à Georges ZIEGLER) – Henri GROSDENIS – Patrick MADO (pouvoir donné à Luc FRANCOIS) – Lucien MURZI – Hervé REYNAUD (pouvoir donné à Marianne DARFEUILLE).

Exposé du rapport effectué par la Présidente,

L'année 2022 va être marquée par l'organisation des élections des représentants du personnel à différentes instances, et qui doivent prendre en compte certaines modifications induites par la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique. Les instances consultatives concernées sont les suivantes :

- *les commissions administratives paritaires (CAP)* : à noter que les groupes hiérarchiques ont été supprimés, il y aura donc une CAP par catégorie désormais.
- *le comité social territorial (CST)* : il s'agit d'une nouvelle instance unique née de la fusion du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Une formation spécialisée sera également instituée au sein du CST.
- *la commission consultative paritaire (CCP)* : au vu des effectifs minimes d'agents contractuels au sein du SDIS de la Loire, la formalité impossible sera invoquée et un procès-verbal de carence sera ici rédigé.

Dans le cadre de la préparation des élections professionnelles qui se tiendront le 8 décembre 2022, le SDIS doit avoir défini au préalable diverses modalités d'organisation. Ainsi, après avis du comité technique qui s'est réuni le 3 mai 2022, il est proposé aux membres du conseil d'administration d'émettre un avis sur les propositions suivantes :

I – La proposition du maintien du paritarisme et la définition du nombre de représentants au sein du comité social territorial.

Les comités sociaux territoriaux et leurs formations spécialisées seront mis en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances consultatives prévu le 8 décembre 2022.

Institués par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, ils sont issus de la fusion des comités techniques (CT) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et remplaceront ainsi ces deux instances à l'issue de prochaines élections professionnelles.

Compétents sur les questions d'ordre collectif, les CST reprendront l'intégralité des attributions actuelles du comité technique et seront, de plus associés à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines, en particulier des lignes directrices de gestion.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail sera instituée au sein du CST afin d'exercer les attributions dans ces domaines qui étaient jusque-là exercées par le CHSCT.

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 définit les grands principes de compositions des CST et des formations spécialisées et notamment la définition du nombre de membres et leurs modalités de désignation.

Ainsi, en amont du scrutin, l'établissement doit s'être positionné sur le nombre de représentants du personnel qui siégeront au sein du **comité social territorial (CST)**, sur le recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité en complément de celui des représentants du personnel et enfin sur le maintien du paritarisme entre les collèges représentant le personnel et la collectivité.

Ainsi, conformément à l'effectif du SDIS (compris entre 200 et 999 agents au 1^{er} janvier 2022) et aux dispositions réglementaires, il est possible de déterminer le nombre de représentants au comité social territorial entre 4 et 6 titulaires et autant de suppléants.

Pour rappel, dans le cadre des dernières élections professionnelles de 2018, le SDIS avait souhaité fixer au maximum des possibilités réglementaires, le nombre de représentants du personnel pouvant siéger au comité technique avait alors été fixé à 6. **Il pourrait ainsi être proposé de maintenir ce format.**

Concernant la **formation spécialisée** du comité social territorial (qui remplace le *comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail*), le nombre de représentants du personnel titulaires doit être identique à celui des représentants du personnel titulaire au CST dont elle émane. En outre, selon l'article 16 du décret du 10 mai 2021, chaque titulaire doit en principe disposer d'un suppléant, mais pour des facilités de fonctionnement de la formation, il est possible de désigner deux suppléants par titulaire.

Ainsi, les représentants titulaires sont désignés parmi les titulaires et suppléants élus au CST. Chaque organisation syndicale ayant obtenu un siège doit en effet désigner les représentants titulaires égal au nombre de siège qu'elle détient dans le CST, et ce, sous un délai d'un mois.

A noter que les suppléants de la formation spécialisée sont librement désignés par les organisations syndicales siégeant au CST, dans la continuité des modalités jusqu'alors applicables pour la désignation des membres du CHSCT.

En outre, lors du mandat courant actuellement, il avait également été décidé de **maintenir le paritarisme** (bien que non imposé par les textes) ainsi que le recueil de l'avis des représentants de la collectivité en complément de celui des représentants du personnel.

Dans le cadre de la préparation des élections professionnelles du 8 décembre prochain, **il est proposé au conseil d'administration de reconduire ces mêmes dispositions.**

II – La création d'une commission administrative paritaire unique.

Une commission administrative unique peut désormais être créée pour au moins deux catégories hiérarchiques lorsque l'effectif est inférieur à 40. A noter que les groupes hiérarchiques ont été supprimés, une CAP étant désormais créée par catégorie.

Au sein du SDIS de la Loire, **ce pourrait ainsi être le cas concernant les personnels administratifs et techniques de catégorie A et B.** En effet, l'effectif global de ces deux catégories est de 37 agents.

III – La proposition du recours au vote électronique exclusif.

Le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif *aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de la fonction publique territoriale* a donné la possibilité aux collectivités de recourir au vote électronique par internet pour leurs élections professionnelles.

Ainsi, le SDIS a d'ores et déjà éprouvé ce dispositif d'expression des suffrages en 2018 et 2020. **Fort de l'expérience concluante, il est proposé de recourir à cette modalité de vote pour les élections professionnelles du 8 décembre 2022.**

Pour rappel, le vote électronique permet de voter depuis n'importe quel poste informatique ou support (tablette, smartphones) disposant d'une connexion internet. Offrant de nombreuses garanties, ce système est voué à remplacer le vote par correspondance traditionnel de plus en plus jugé risqué en terme de confidentialité et de transparence du vote.

Afin d'autoriser la collectivité à opter pour le système de vote électronique exclusif, et conformément aux dispositions règlementaires en la matière, l'avis du comité technique a été sollicité le 3 mai 2022. A noter que les organisations syndicales seront bien entendu associées tout au long du processus d'opérations électorales. Les modalités d'organisation pratiques (calendrier, dates des scrutins ...) et de déroulement de l'ensemble des opérations de vote seront précisées via un protocole d'accord pré-électoral rédigé en partenariat avec le prestataire choisi et les organisations syndicales sur le second semestre 2022 et seront présentées en bureau du conseil d'administration.

A ce titre, il sera également proposé de **déléguer au bureau du conseil d'administration la compétence pour définir les modalités d'organisation précises des élections professionnelles du 8 décembre 2022.**



Dans ces conditions, il est demandé aux membres du conseil d'administration du SDIS de la Loire de bien vouloir :

- ↳ créer un comité social territorial avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;
- ↳ fixer le nombre de représentants du personnel titulaires siégeant au comité social territorial et à la formation spécialisée ;
- ↳ fixer le nombre de représentants du personnel suppléants siégeant à la formation spécialisée ;
- ↳ à se prononcer sur le maintien ou non du paritarisme numérique entre les deux collèges au sein de chaque instance, avec un vote distinct par collège ;
- ↳ autoriser le recueil du vote des représentants de l'administration en complément de celui des représentants du personnel pour le CST et la formation spécialisée ;
- ↳ créer une commission administrative paritaire (CAP) unique pour les personnels administratifs et technique de catégories A et B ;
- ↳ mettre en place le système de vote électronique comme modalité exclusive de vote pour les élections professionnelles du 8 décembre 2022 du SDIS de la Loire ;
- ↳ déléguer au bureau du conseil d'administration la compétence pour définir les modalités d'organisation des élections professionnelles du 8 décembre 2022.



Décision adoptée à l'unanimité.

Votes <u>pour</u> la proposition de délibération :	20 (dont 3 pouvoirs)
<u>Abstentions</u> sur la proposition de délibération :	0
Votes <u>contre</u> la proposition de délibération :	0

La Présidente du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Marianne DARFEUILLE